

TRAITE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE.....(pays)....
CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION
RECIPROQUES DE L'INVESTISSEMENT

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de [pays].....(ci-après désignés comme "les Parties"),

Désireux de promouvoir une plus grande coopération économique entre eux, en ce qui concerne les investissements des ressortissants et des compagnies d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie;

Reconnaissant qu'un accord sur le traitement devant être accordé à de tels investissements stimulera le flux de capitaux privés et le développement économique des Parties;

Convenant qu'un cadre stable d'investissement maximisera l'emploi efficace des ressources économiques et améliorera le niveau de vie;

Reconnaissant que le développement de liens économiques et commerciaux peut encourager le respect des droits internationalement reconnus du travailleur;

Convenant que ces objectifs peuvent être atteints sans relâcher les mesures d'application générale concernant l'environnement, la sécurité et la santé et,

Ayant résolu de conclure un Traité concernant l'encouragement et la protection réciproque de l'investissement,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Aux fins du présent Traité:

- a) le terme "compagnie" signifie toute entité légalement constituée ou organisée aux termes des lois pertinentes, que ladite compagnie soit ou non organisée dans un but lucratif, qu'elle soit de propriété privée ou publique ou sous contrôle privé ou public, et inclut toute société, trust, société en nom collectif, entreprise individuelle, succursale, société en participation, association ou autre organisation;

- b) l'expression "compagnie d'une Partie" signifie une compagnie constituée ou organisée aux termes des lois de ladite Partie;
- c) le terme "ressortissant" d'une Partie signifie une personne physique qui est ressortissante de cette Partie aux termes de la loi applicable de ladite Partie;
- d) le terme "investissement" d'un ressortissant ou d'une compagnie signifie tout investissement dont la propriété ou le contrôle direct ou indirect revient aux dits ressortissant ou compagnie, et il inclut tout investissement prenant la forme ou composé des éléments suivants:
 - i) compagnie;
 - ii) valeurs mobilières, actions et toute autre forme de participation aux fonds propres, effets, obligations et toute autre forme d'intérêts sur la dette d'une compagnie;
 - iii) droits contractuels, tels les contrats clés en main, de construction ou de gestion, les contrats de production ou de redistribution partielle des recettes de l'État, les concessions ou autres contrats semblables;
 - iv) biens corporels, y compris les biens immeubles; biens incorporels, y compris les droits tels que la location, les hypothèques, les privilèges et les nantissements;
 - v) droits de propriété intellectuelle, y compris:
 - les droits relatifs aux droits d'auteur littéraires et les droits y afférents,
 - les brevets d'invention,
 - les droits concernant les variétés végétales,
 - les plans industriels,
 - les schémas de configuration de semi-conducteurs,
 - les secrets et procédés de fabrication et les renseignements commerciaux confidentiels,
 - les marques de fabrique, les marques de service et

les noms commerciaux et

- vi) tous droits conférés par la loi, tels les licences et les permis,
- e) l'expression "investissement couvert" désigne l'investissement d'un ressortissant ou d'une compagnie d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie,
- f) l'expression "entreprise d'Etat" désigne une compagnie dont une Partie est propriétaire, ou qu'elle contrôle, au moyen de parts de propriété;
- g) l'expression "autorisation d'investissement" désigne l'autorisation délivrée par l'autorité d'une Partie en matière d'investissement étranger, concernant un investissement couvert, un ressortissant ou une compagnie de l'autre Partie;
- h) l'expression "accord d'investissement" désigne l'accord écrit entre les autorités nationales d'une Partie et un investissement couvert, un ressortissant ou une compagnie de l'autre Partie qui accorde 1) certains droits concernant les ressources naturelles ou d'autres éléments d'actif contrôlés par les autorités nationales et ii) auquel s'en remet l'investissement, le ressortissant ou la compagnie, pour établir ou acquérir un investissement couvert;
- i) la "Convention ICSID" désigne la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington, le 18 mars 1965;
- j) le "Centre" désigne le Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements créé par la Convention ICSID et
- k) l'expression "les Règles d'arbitrage de la CNUDCI" (UNCITRAL) désigne les règles d'arbitrage de la "Commission des Nations Unies pour le droit commercial international".

ARTICLE II

1. En ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la jouissance, l'exploitation et, la vente ou autre cession des investissements couverts, chaque Partie accorde un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde dans des circonstances semblables aux investissements sur son territoire de ses propres ressortissants ou compagnies (ci-après "le traitement national") ou aux investissements sur son territoire des ressortissants ou compagnies d'un pays tiers (ci-après "le traitement de la nation la plus favorisée"), le traitement le plus favorable étant retenu (ci-après "le traitement national et celui de la nation la plus

favorisée"). Chaque Partie s'assure que ses entreprises d'État, quand elles fournissent leurs marchandises ou services, accordent le traitement national et celui de la nation la plus favorisée aux investissements couverts.

2. a) Une Partie peut prévoir ou maintenir des exceptions aux obligations énoncées au paragraphe 1, dans les secteurs ou les domaines précisés à l'Annexe aux présentes. Toute Partie qui prévoit une telle exception ne peut pas demander la cession, en tout ou partie, des investissements couverts existant à la date à laquelle l'exception entre en vigueur

b) Les obligations figurant au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux procédures offertes par les accords multilatéraux conclus sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle concernant l'acquisition ou le maintien des droits de propriété intellectuelle.

3. a) Chaque Partie accorde à tout moment aux investissements couverts un traitement juste et équitable, une protection et sécurité entière et n'accorde, en aucun cas, un traitement moins favorable que celui requis par le droit international;

b) Ni l'une ni l'autre des Parties ne porte en aucune façon atteinte, par des mesures arbitraires et discriminatoires, à la gestion, à la jouissance, à l'exploitation, à la vente ou autre cession des investissements couverts.

4. Chaque Partie doit fournir les moyens efficaces de soutenir des réclamations et de faire valoir des droits concernant les investissements couverts.

5. Chaque Partie s'assure qu'elle publie ou communique promptement au public d'une autre manière, les lois, les règlements, les pratiques et procédures administratives d'application générale ainsi que les prononcés de jugement qui concernent ou affectent les investissements couverts.

ARTICLE III

1. Les investissements couverts ne sont pas expropriés ou nationalisés par l'une des Parties, directement ou indirectement, par voie de mesures équivalant à l'expropriation ou à la nationalisation (ci-après, "expropriation"), sauf si ces mesures sont prises pour des raisons d'intérêt public, sous une forme non discriminatoire, sont accompagnées d'une indemnisation prompte, adéquate et effective, et sont appliquées selon les formes et garanties de procédure *et* conformément aux principes généraux de traitement énoncés au paragraphe 3 de l'Article II.

2. L'indemnisation est payée sans délai; est équivalente à la juste valeur commerciale de l'investissement exproprié, calculée immédiatement avant que les mesures d'expropriation n'aient été prises ("la date d'expropriation"), elle est pleinement réalisable et librement transférable. La juste valeur commerciale ne reflète aucune modification de valeur due au fait que la mesure d'expropriation était connue avant la date de l'expropriation.

3. Si la juste valeur commerciale est libellée en monnaie librement disponible, l'indemnisation versée n'est pas inférieure à la juste valeur commerciale à la date de l'expropriation, à laquelle s'ajoutent des intérêts à un taux commercial raisonnable pour cette monnaie, lesdits intérêts ayant couru à partir de la date d'expropriation jusqu'à la date du paiement.

4. Si la juste valeur commerciale est libellée en monnaie qui n'est pas librement disponible, l'indemnisation versée -- convertie en monnaie du paiement au cours du marché des changes à la date du paiement -- n'est pas inférieure aux éléments suivants:

- a) la juste valeur commerciale à la date d'expropriation, convertie en monnaie librement disponible, au cours du marché des changes à la date du paiement, à laquelle s'ajoutent
- b) des intérêts, au taux commercial raisonnable correspondant à cette monnaie librement disponible, ayant couru à partir de la date d'expropriation jusqu'à la date du paiement.

ARTICLE IV

1. Chaque Partie accorde le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée aux investissements couverts en ce qui concerne toute mesure relative aux dommages dont souffre l'investissement de ladite Partie sur son territoire en cas de guerre ou de tout autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence nationale, d'une insurrection, de troubles civils ou d'autres événements semblables.

2. Chaque Partie accorde une restitution, ou verse une indemnisation conformément aux paragraphes 2 à 4 de l'Article III, dans le cas où les investissements couverts subiraient des dommages sur son territoire, en cas de guerre ou de tout autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence nationale, d'une insurrection, de troubles civils ou d'autres événements semblables, à la suite de:

- a) la réquisition de tout ou partie de ces investissements par les forces ou autorités de la Partie, ou
- b) la destruction, non justifiée par la situation, de tout ou partie de ces investissements par les forces ou autorités de la Partie.

ARTICLE V

1. Chaque Partie permet que tous les transferts relatifs à un investissement couvert se fassent librement et sans délai, en provenance ou à destination de son territoire. Ces transferts comprennent:

- a) les apports au capital;
- b) les bénéfices, les dividendes, les plus-values et les produits de la vente de tout ou partie de l'investissement ou de la liquidation complète ou partielle de l'investissement;
- c) les intérêts, les paiements de droits d'auteur, les frais de gestion, d'aide technique et autres commissions;
- d) les paiements effectués au titre d'un contrat, y compris les accords de prêt et,
- e) les indemnisations effectuées aux termes des Articles III et IV, et les paiements effectués à la suite d'un différend en matière d'investissement.

2. Chaque Partie autorise les transferts en monnaie librement disponible au taux de change commercial prévalant à la date du transfert.

3. Chaque Partie autorise les rentrées en nature telles qu'autorisées ou spécifiées par une autorisation d'investissement, un accord d'investissement ou tout autre accord passé par écrit entre la Partie et un investissement couvert, un ressortissant ou une compagnie de l'autre Partie.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 3, une Partie peut empêcher un transfert par l'application de bonne foi, non discriminatoire et équitable de ses lois relatives à:

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, l'échangé ou la vente de valeurs;
- c) les infractions pénales ou criminelles, ou
- d) la garantie de la conformité aux décisions ou jugements adjudicatifs.

ARTICLE VI

Aucune Partie ne rend obligatoire ni n'impose, en tant que condition d'établissement, d'acquisition, d'expansion, de gestion, de jouissance, ou d'exploitation d'un investissement couvert, toute condition (y compris tout engagement ou promesse en rapport avec l'obtention d'un permis ou d'une autorisation gouvernementale) visant à:

- a) atteindre un niveau ou un pourcentage particulier de teneur locale, ou acheter, utiliser ou accorder autrement une préférence aux produits ou services d'origine nationale ou d'une source intérieure;
- b) limiter les importations au moyen de l'investissement en produits ou services

d'établir, de développer, d'administrer ou de dispenser des conseils sur la gestion d'un investissement auquel ils ont consacré ou sont en train de consacrer, eux-mêmes ou une compagnie de l'autre Partie qui les emploie, un montant important de capital ou d'autres ressources.

b) Ni l'une ni l'autre des Parties ne peut, en autorisant l'entrée aux termes du paragraphe 1(a), imposer de vérification de certificat de travail, ou toute autre procédure à effet similaire, ni appliquer aucune restriction numérique.

2. Chaque Partie autorise les investissements couverts à engager les cadres supérieurs de leur choix, sans aucune considération de nationalité.

ARTICLE VIII

A la demande de l'une ou l'autre des Parties, les Parties conviennent de se consulter promptement pour régler tout différend relatif au Traité ou pour examiner toute question concernant l'interprétation ou l'application du Traité ou la réalisation des objectifs du Traité.

ARTICLE IX

1. Aux fins du présent Traité, un différend relatif à un investissement est défini comme un différend entre une Partie et un ressortissant ou une compagnie de l'autre Partie, qui a pour origine ou pour objet un permis, un accord d'investissement ou l'allégation d'une violation de tout droit conféré, établi ou reconnu par ledit Traité en ce qui concerne un investissement couvert.

2. Le ressortissant ou la compagnie qui est partie à un différend relatif à un investissement peut rechercher le règlement de ce différend en ayant recours à l'une des possibilités ci-dessous:

a) cours de justice ou tribunaux administratifs de la Partie qui est partie au différend ou,

b) procédures de règlement de différend applicables préalablement agréées entre les Parties; ou

c) dispositions du paragraphe 3.

3. a) A condition que le ressortissant ou la compagnie concernée n'ait pas soumis le différend pour règlement conformément au paragraphe 2(a) ou (b) et que trois mois se soient écoulés depuis la date à laquelle le différend s'est élevé, le ressortissant ou la compagnie concernée peut soumettre le différend, en vue de règlement par arbitrage exécutoire: i) au Centre, si le Centre est disponible ou,

ii) à l'Annexe du Centre, si le Centre n'est pas disponible ou, iii) conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou, iv) si les deux parties au différend en conviennent, à tout autre organisme

d'arbitrage ou en conformité avec tous autres règlements d'arbitrage.

b) Nonobstant le fait qu'un ressortissant ou une compagnie puisse avoir soumis un différend à un arbitrage exécutoire, aux termes du paragraphe 3(a), il lui est possible de rechercher un secours injonctif temporaire, sans faire entrer en ligne de compte un paiement de dommages et intérêts, auprès des tribunaux administratifs ou judiciaires de la Partie qui est partie au différend, avant la constitution d'une procédure d'arbitrage ou au cours de cette procédure, aux fins de garantir ses droits et intérêts.

4. Chaque Partie convient par les présentes de soumettre le règlement de tout différend concernant l'investissement à l'arbitrage exécutoire, conformément au choix du ressortissant ou de la compagnie aux termes du paragraphe 3(a)(i), (ii) et (iii) ou à l'accord mutuel des deux parties au différend aux termes du paragraphe 3(a)(iv). Ce consentement et la soumission du différend par un ressortissant ou une compagnie aux termes du paragraphe 3(a)

doivent satisfaire aux conditions des règlements suivants:

- a) Chapitre II de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (ICSID) (juridiction du Centre) et Règlement du Service annexe relatif au consentement écrit des parties au différend et,
- b) Article II de la Convention des Nations Unies sur la reconnaissance et l'application des sentences arbitrales rendues à l'étranger, faite à New York le 10 juin 1958, relatif à un accord par écrit.

5. Tout arbitrage en vertu du paragraphe 3(a)(ii), (iii) ou (iv), est rendu dans un état qui soit partie à la Convention des Nations Unies sur la reconnaissance et l'application des sentences arbitrales rendues à l'étranger, faite à New York, le 10 juin 1958.

6. Toute sentence arbitrale rendue aux termes du présent Article est définitive et exécutoire pour les parties au différend. Chaque Partie exécute sans délai les dispositions de cette sentence et en assure l'exécution sur son territoire.

7. Dans toute procédure concernant un différend relatif aux investissements, une Partie ne peut faire valoir, à titre de défense, de droit de compensation, de demande reconventionnelle, ou pour toute autre raison, qu'une indemnité ou autre compensation, pour tout ou partie des dommages allégués, a été reçue ou sera reçue en vertu d'un contrat d'assurance ou de garantie.

8. Aux fins de l'Article 25(2)(b) de la Convention ICSID et du présent Article, toute compagnie d'une Partie qui, immédiatement avant l'événement ou les événements donnant lieu au différend, était un investissement couvert, est traitée comme une compagnie de l'autre Partie.

ARTICLE X

1. Tout différend opposant les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Traité, qui n'est pas réglé par voie de consultations ou par d'autres voies diplomatiques est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à un Tribunal d'arbitrage aux fins de décision exécutoire conformément aux règlements applicables du Droit international. En l'absence d'un accord contraire entre les Parties, les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit commercial international (CNUDCI) s'appliquent, sous réserve de modifications apportées a) par les Parties ou, b) par les arbitres à moins que l'une ou l'autre Partie ne fasse objection aux modifications proposées.

2. Dans les deux mois suivant la réception d'une demande, chaque Partie nomme un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent comme Président un troisième arbitre, lequel est ressortissant d'un Etat tiers. Les règles de la CNUDCI régissant la désignation des membres du groupe de trois membres s'appliquent mutatis mutandis à la désignation du groupe

d'arbitrage, étant entendu que l'autorité de désignation citée dans lesdites règles est investie dans le Secrétaire général du Centre.

3. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, toutes les soumissions sont effectuées et toutes les audiences ont lieu dans les six mois suivant la date de sélection du troisième arbitre, et le Tribunal prononce ses décisions dans les deux mois suivant la plus récente des deux dates, à savoir la date des soumissions définitives ou la date de clôture de l'audience.

4. Les dépenses du Président et des autres arbitres, ainsi que les autres dépenses liées à la procédure sont supportées en parties égales par les Parties. Toutefois, le Tribunal peut, à discrétion, décider qu'une plus grande partie des dépenses doit être supportée par l'une des Parties.

ARTICLE XI

Le présent Traité ne constitue pas une dérogation en ce qui concerne les éléments suivants qui accordent aux investissements couverts un traitement plus favorable que celui accordé par ledit Traité.

- a) les lois, les règlements, les pratiques ou les procédures administratives, ou les décisions administratives ou judiciaires de l'une ou l'autre des Parties,
- b) les obligations juridiques internationales, ou
- c) les obligations assumées par l'une ou l'autre des Parties, y compris celles qui figurent dans un accord d'investissement ou une autorisation d'investissement.

ARTICLE XII

Chaque Partie se réserve le droit de refuser à toute compagnie de l'autre Partie les avantages du présent Traité si des ressortissants de tout pays tiers possèdent ou contrôlent ladite compagnie, et que

- a) la Partie refusant lesdits avantages n'entretienne pas de relations économiques normales avec le pays tiers ou,
- b) la compagnie ne se livre à aucune activité commerciale importante sur le territoire de la Partie sous les lois de laquelle elle est constituée ou organisée.

ARTICLE XIII

1. Aucune disposition du présent Traité n'impose d'obligations en ce qui concerne les politiques fiscales, à l'exception:

a) d'une expropriation, en vertu des Articles III, IX et X, et

b) d'un accord d'investissement ou d'une autorisation d'investissement, en vertu de l'Article IX.

2. En ce qui concerne l'application de l'Article III, l'investisseur qui affirme qu'une mesure fiscale correspond à une expropriation peut soumettre le différend à un arbitrage conformément aux termes du paragraphe 3 de l'Article IX, à condition que l'investisseur concerné ait soumis antérieurement aux autorités fiscales compétentes des deux Parties la question visant à déterminer si cette mesure fiscale correspond à une expropriation.

3. Cependant l'investisseur ne peut pas soumettre le différend à l'arbitrage si, dans les neuf mois suivant la date de la soumission, les autorités fiscales compétentes des deux Parties déterminent que cette mesure fiscale ne correspond pas à une expropriation.

ARTICLE XIV

1. Le présent Traité n'exclut pas l'application par une Partie des mesures nécessaires au respect de ses obligations en ce qui concerne le maintien ou le rétablissement de la paix ou de la sécurité internationale, ou la protection de ses propres intérêts essentiels en matière de sécurité.

2. Le présent Traité n'exclut pas la prescription par une Partie de formalités spéciales concernant les investissements couverts; telle la demande que de tels investissements soient constitués conformément à la législation et aux règlements de ladite Partie ou la demande que les transferts de fonds ou autres instruments monétaires soient déclarés, pourvu que de telles formalités ne portent atteinte, quant au fond, à aucun des droits énoncés dans le présent Traité.

ARTICLE XV

1. a) Les obligations contractées aux termes du présent Traité s'appliquent aux subdivisions politiques des Parties.

b) En ce qui concerne le traitement accordé par un Etat, un Territoire ou une possession des Etats-Unis d'Amérique, le traitement national signifie un traitement non moins favorable que celui qui est accordé, dans des circonstances semblables, aux investissements des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique qui résident dans les autres Etats, Territoires ou possessions des Etats-Unis d'Amérique ainsi qu'aux compagnies légalement constituées conformément à leurs lois et règlements.

2. Les obligations d'une Partie, aux termes du présent Traité, s'appliquent à une entreprise d'Etat dans l'exercice de toute autorité de réglementation, administrative ou autre autorité de réglementation gouvernementale qui lui est déléguée par ladite Partie.

ARTICLE XVI

1. Le présent Traité entre en vigueur trente jours après la date de l'échange des instruments de ratification. Il reste en vigueur pendant une période de dix ans et au-delà à moins qu'il ne soit dénoncé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article. Il s'applique aux investissements couverts existant au moment de son entrée en vigueur ainsi qu'aux investissements effectués ou acquis par la suite.

2. L'une ou l'autre des Parties peut, en donnant préavis écrit d'un an à l'autre Partie, dénoncer le présent Traité à la fin des dix années initiales ou à tout moment après cette date.

3. Les dispositions de tous les autres Articles du présent Traité continuent de s'appliquer aux investissements couverts effectués ou acquis avant la date de dénonciation, pendant une période supplémentaire de dix ans après ladite date, sauf dans la mesure où elles concernent la création ou l'acquisition d'investissements couverts.

4. L'Annexe fait partie intégrante du Traité.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité.

FAIT en double exemplaire à ...(ville).....ce..(quantième).... jour de....(mois, année)..dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

POUR LE GOUVERNEMENT DE
.....(Pays)

ANNEXE

1. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique peut fixer ou maintenir des exceptions à l'obligation d'accorder le traitement national aux investissements couverts dans les secteurs ou domaines suivants:

énergie atomique; courtages en douane; licences de stations de radiodiffusion, de télécommunications publiques ou de stations radio aéronautiques; COMSAT; aides ou subventions, y compris prêts, garanties et assurances appuyés par l'Etat; mesures exemptées, aux niveaux local et d'un Etat fédéral, des clauses de l'Article 1102 de l'Accord de libre-échange nord américain (ALENA) conformément à l'Article 1108 dudit Traité, et mise à terre de câbles sous-marins.

Le traitement de la nation la plus favorisée est accordé dans les secteurs ou domaines indiqués ci-dessus.

2. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique peut fixer ou maintenir des exceptions à l'obligation d'accorder le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée aux investissements couverts dans les secteurs ou les domaines suivants:

pêcheries, transports aériens, maritimes et activités connexes; activités bancaires, assurances, titres et autres services financiers, transmissions unidirectionnelles par satellite de services directs de télévision à domicile (DTH) et par satellite de télédiffusion directe (DBS) et de services audionumériques.

3. Le Gouvernement de la République de...(pays)...peut fixer ou maintenir

des exceptions à l'obligation d'accorder le traitement national aux investissements couverts dans les secteurs ou domaines suivants:

Le traitement de la nation la plus favorisée est accordé dans les secteurs ou domaines indiqués ci-dessus.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, chaque Partie convient d'accorder le traitement national aux investissements couverts dans les secteurs suivants:

concession du droit de passage de minéraux et d'oléoducs à travers les terrains publics.